

Élimination des armes à sous-munitions

Adoption d'un projet de loi

(Texte de la commission)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à l'élimination des armes à sous-munitions (projet n° 113, texte de la commission n° 383, rapport n° 382).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Hervé Morin, ministre de la défense. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, conçues pour disperser une grande quantité de projectiles explosifs, les armes à sous-munitions constituent une grave menace humanitaire, à la fois sournoise et durable, car elles laissent sur le terrain une part significative de sous-munitions non explosées, mais aussi particulièrement lâche, car elles frappent avant tout les populations civiles.

La France est aux avant-postes dans la lutte contre ce fléau. Elle a cessé d'utiliser ce type d'armes dès 1991 et d'en produire dès 2002, et elle a joué un rôle majeur dans l'élaboration de la convention d'Oslo, que nous avons signée le 3 décembre 2008 et ratifiée le 25 septembre 2009.

Nous avons largement anticipé l'entrée en vigueur de cette convention. D'une part, nous avons décidé, dès 2008, de retirer du service opérationnel 22 000 roquettes M26 à grenades du lance-roquettes multiple et 13 000 obus de 155 millimètres à grenades. Ces armes sont stockées en attendant d'être détruites, conformément aux prescriptions de la convention d'Oslo. D'autre part, nous avons présenté, dès le 25 novembre dernier, un projet de loi d'application en conseil des ministres, et c'est précisément ce texte qui vous est soumis aujourd'hui, mesdames, messieurs les sénateurs.

Madame le rapporteur, je tiens à vous féliciter de l'excellent travail que vous avez fourni. Vous vous investissez depuis longtemps sur le sujet des armes à sous-munitions et votre expertise nous a été extrêmement utile pour élaborer ce projet.

Monsieur le président de la commission, je tiens à vous remercier d'avoir permis que l'examen du texte en commission se passe dans des conditions très satisfaisantes.

Ce projet de loi s'inscrit pleinement dans l'esprit et la lettre de la convention d'Oslo. Il témoigne de notre volonté de respecter rigoureusement les engagements souscrits par la France.

Il prévoit d'abord l'interdiction en toutes circonstances des armes à sous-munitions, qu'il s'agisse d'emploi, de mise au point, de production, d'acquisition, de stockage, de conservation, de transfert, de fabrication, d'offre, de cession, d'importation, d'exportation ou de commerce.

Cette interdiction s'accompagne de lourdes peines et de délais de prescription allongés, dérogatoires du droit commun. Elle s'accompagne également de la possibilité pour la France de

poursuivre l'un de ses ressortissants, même si les faits n'ont pas été commis sur le territoire national et même s'ils ne sont pas punis par la législation du pays dans lequel ils ont été commis.

Le texte prévoit aussi la destruction par les armées de leur stock d'armes à sous-munitions dès que possible, dans un délai de huit ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention.

Cette destruction sera entièrement financée par le ministère de la défense, pour un coût estimé entre 20 millions et 30 millions d'euros. Elle sera achevée pour nous en 2016.

Conformément aux modalités de la convention, le texte autorise néanmoins la conservation d'un stock d'armes à sous-munitions. Ce stock sera limité aux besoins strictement nécessaires aux activités de formation et de mise au point de techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction des armes. Nos sapeurs doivent pouvoir continuer à se former sur ce type d'armes.

Enfin, le projet de loi tend à proposer un suivi rigoureux des stocks d'armes à sous-munitions. D'une part, les compétences de la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel, la CNEMA, seraient étendues au suivi de la loi d'application de la convention d'Oslo. D'autre part, le ministère des affaires étrangères serait chargé de réaliser un compte rendu annuel destiné au secrétariat général de l'ONU. Le ministère de la défense apporterait évidemment tout son concours à cet exercice.

Naturellement, conformément aux modalités de la convention d'Oslo, ce projet de loi n'interdit pas les actions de coalition avec des pays non signataires. C'est un point essentiel si nous voulons convaincre nos alliés de nous rejoindre dans notre engagement.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la France, qui est déjà signataire de la convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, est fière d'être aujourd'hui au premier rang des grands pays qui s'engagent dans ce domaine.

Cette exemplarité, nous sommes déterminés à en faire preuve en matière d'armes à sous-munitions. Avec ce projet de loi, nous avons l'opportunité de contribuer plus efficacement à la lutte contre ce fléau. Nous disposons également d'un atout majeur pour convaincre nos partenaires de nous rejoindre dans ce combat. La France est ainsi au rendez-vous de la responsabilité et de l'humanisme. (Applaudissements sur les travées de l'UMP.)

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui constitue la traduction concrète de l'engagement de la France en faveur de l'élimination d'armes qui ont causé, de par le monde, des dommages humanitaires considérables.

Je ne reviendrai pas sur un constat que nous avons déjà pu dresser à plusieurs reprises, que ce soit dans le rapport d'information que j'avais présenté dès 2006 avec mon collègue Jean-Pierre Placade ou lors de la discussion devant notre assemblée de la convention d'Oslo, en septembre

dernier. Rappelons simplement que, en raison de leurs caractéristiques, de leur mode de fonctionnement, de la manière dont elles ont été utilisées par certaines armées, les armes à sous-munitions ont provoqué de manière durable des conséquences désastreuses et inacceptables sur les populations civiles, notamment les enfants, dans de nombreuses zones de conflit.

La convention d'Oslo représente une très grande avancée du droit international humanitaire, puisqu'elle pose le principe d'interdiction de ces armes, à l'exception de celles qui répondent à des critères extrêmement précis et stricts garantissant un effet circonscrit aux objectifs militaires.

C'est avec une très grande satisfaction que la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a accueilli ce projet de loi de transposition en droit interne de la convention d'Oslo. En effet, nous avons constaté que le Gouvernement avait très fidèlement veillé à reprendre les obligations découlant de la convention, ce qui traduit la volonté de la France d'en appliquer pleinement toutes les dispositions. Nous nous sommes également félicités de la rapidité avec laquelle la France entend mettre en œuvre cet instrument.

La France a retiré du service les armes interdites par la convention avant même que cette dernière soit signée. Elle a été le vingtième État à la ratifier, neuf mois à peine après sa signature, et nous prenons dans la foulée les mesures législatives nécessaires.

Nous souhaitons évidemment que l'Assemblée nationale puisse très prochainement examiner ce texte après le vote du Sénat aujourd'hui. Cela permettrait en effet une promulgation de la loi avant le 1^{er} août prochain, date à laquelle la convention d'Oslo entrera en vigueur dans tous les États qui l'ont ratifiée.

Ce projet de loi est un texte bref qui vise à insérer un nouveau chapitre dans la partie du code de la défense relative aux armes interdites. Ce chapitre relatif aux armes à sous-munitions vient à la suite de celui qui est consacré aux mines antipersonnel, sur lequel il est largement calqué.

Le projet de loi retient un champ d'interdiction rigoureusement conforme à celui de la convention d'Oslo, renvoyant à celle-ci pour la définition des armes prohibées. Il reprend la clause de la convention relative à l'interopérabilité. Cette clause exclut que la participation à une opération militaire internationale aux côtés d'un pays possédant ou utilisant des armes à sous-munitions tombe sous le coup de l'interdiction, sous réserve qu'il n'y ait pas d'implication dans leur mise en œuvre.

Il s'aligne également sur la convention en ce qui concerne les délais de destruction et il précise le nombre très réduit d'armes prohibées que certains services de l'État pourront conserver, conformément à cette dernière, pour la mise au point des techniques de détection et des contre-mesures et pour la formation au déminage.

Le projet de loi met en place le régime de déclaration auprès du ministère de la défense des armes à sous-munitions détenues, qu'elles soient destinées à être détruites ou à être conservées aux fins de recherche et de formation. Il habilite certains agents du ministère de la défense, ainsi que les fonctionnaires des douanes, à constater les infractions.

Enfin, le régime pénal rigoureux prévu par le texte est analogue à celui qui existe pour les mines antipersonnel. Il lève le principe de double incrimination, ce qui permettra de réprimer les infractions à la loi française commises à l'étranger par un ressortissant français, même si l'État concerné ne possède pas de législation équivalente.

Le texte élaboré par la commission, sur lequel nous délibérons aujourd'hui, incorpore neuf amendements au texte initial du Gouvernement.

Outre quelques amendements d'ordre rédactionnel ou de précision, nous avons voulu compléter la définition des armes interdites, afin d'y inclure les petites bombes explosives, que la convention assimile aux armes à sous-munitions.

Il nous a paru également souhaitable de mentionner dans la loi, comme le fait la convention, que la destruction des armes interdites interviendra « dès que possible ». À cet égard, je me félicite, monsieur le ministre, que vous ayez confirmé devant la commission votre intention d'achever cette destruction en 2016, deux ans avant la date butoir prévue.

Je rappelle qu'il s'agit de démanteler environ 35 000 obus ou roquettes comprenant près de 15 millions de sous-munitions. Nous sommes sensibles à l'engagement du Gouvernement sur ce point, d'autant qu'il implique un coût de l'ordre de 20 millions à 30 millions d'euros pour le budget de la défense. Nous espérons bien évidemment qu'une filière française de démantèlement pourra être mise en place, à défaut de quoi ces marchés devraient être confiés à des industriels étrangers, ce qui serait bien évidemment regrettable.

La commission a également souhaité mentionner à l'article 5, relatif à l'entrée en vigueur de la loi, la date du 1^{er} août 2010, qui est celle d'entrée en vigueur de la convention, afin de marquer notre souhait d'un achèvement rapide du processus législatif.

Enfin, nous avons adopté un article additionnel, qui permettra d'élargir les attributions de la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel, la CNEMA.

Regroupant des parlementaires – j'ai l'honneur d'y représenter le Sénat –, des responsables du ministère des affaires étrangères et du ministère de la défense ainsi que des représentants de la société civile – je pense notamment aux représentants des organisations internationales, qui ont beaucoup milité en faveur de ce texte –, la CNEMA constitue une instance de concertation et de suivi particulièrement utile pour la mise en œuvre de la convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel. La commission a considéré qu'elle avait naturellement vocation à assurer le même type de travail pour la mise en œuvre de la convention d'Oslo, puisque beaucoup de problématiques sont connexes, notamment le déminage et l'assistance humanitaire.

Pour conclure, je voudrais me féliciter du chemin parcouru en quelques années, depuis la lente prise de conscience suscitée par les organisations humanitaires, auxquelles je rends à nouveau hommage, jusqu'au lancement du processus d'Oslo, en 2007, à la conclusion de la convention et à l'examen, aujourd'hui, de ce projet de loi.

Je voudrais également souligner l'engagement de la France dans ce combat, engagement d'autant plus significatif que, à la différence de beaucoup d'États signataires, notre pays est un acteur militaire de premier rang, engagé et exposé sur de nombreux théâtres d'opérations.

L'adoption du projet de loi mettant en œuvre la convention d'Oslo ne saurait toutefois constituer qu'une étape. Beaucoup reste malheureusement à accomplir en matière de déminage et d'aide aux victimes dans les régions affectées par les sous-munitions. Je pense non seulement au Sud-Liban, gravement frappé lors du conflit de 2006, mais également aux pays du Sud-Est asiatique où les conséquences de l'emploi des armes à sous-munitions continuent à se faire sentir plus de trente-cinq ans après la fin de la guerre du Vietnam.

Il nous faut œuvrer sans relâche à l'universalisation de la convention. Actuellement, 90 % du stock mondial d'armes à sous-munitions est détenu par des États non-signataires. Il est donc indispensable de convaincre certains de nos partenaires internationaux actuellement attentistes ou réticents, tels que les États-Unis, la Russie, la Chine, l'Inde, le Brésil, le Pakistan, Israël, la Turquie, ou même certains États de l'Union européenne comme la Finlande, la Grèce, la Pologne ou la Roumanie.

C'est donc en ayant pleinement conscience du chemin restant à parcourir que, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter ce projet de loi. (Applaudissements sur les travées de l'UMP.)

M. le président. La parole est à M. Robert Hue.

M. Robert Hue. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec le projet de loi tendant à l'élimination des armes à sous-munitions que nous examinons ce matin, nous arrivons au terme d'un long processus qui marque une importante avancée du droit humanitaire international, en particulier concernant la protection des populations civiles, qui sont les principales victimes de ces armes.

Nous devons maintenant adapter dans notre droit national les dispositions de la convention dite d'Oslo.

Lors de l'examen du projet de loi autorisant la ratification de la convention sur les armes à sous-munitions, ici même en septembre dernier, j'avais eu l'occasion d'évoquer le lent cheminement de plusieurs années qui avait été nécessaire pour aboutir à cette étape significative sur la voie du désarmement.

J'avais également souligné le rôle déterminant joué par les organisations non gouvernementales, sur le plan tant national qu'international, pour sensibiliser les opinions publiques à cette cause et pour peser sur les décisions des gouvernements.

Je ne reviendrai pas sur ces points, car il ne s'agit pas ce matin de rappeler des thèmes que nous avons déjà évoqués, notamment en septembre dernier.

En revanche, il convient d'apprécier à sa juste valeur le résultat de tous ces efforts. Je voudrais notamment relever le rôle très positif joué par notre pays tout au long de ce processus, bien qu'il ait souvent dû être aiguillonné par des organisations non gouvernementales telles que Handicap international, la Croix-Rouge ou bien encore Amnesty International, comme c'est d'ailleurs leur rôle.

Pour ne prendre que la dernière période, nos armées ont retiré du service les armes interdites par la convention bien avant la signature de cette dernière.

La France a très rapidement ratifié cette convention, et nous examinons les mesures législatives nécessaires à son application avant même la date de son entrée en vigueur sur le plan international.

Je reconnais volontiers que cela témoigne concrètement de la volonté, conforme à nos valeurs républicaines, de parvenir à l'élimination totale de ces armes tellement contraires au droit humanitaire.

L'affirmation de cette volonté pèse d'un grand poids à travers le monde quand on sait non seulement le rôle que joue notre pays sur le plan international en tant que membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU, mais aussi la place qu'il tient parmi les grandes puissances militaires.

Globalement, ce projet de loi d'adaptation dans notre droit national traduit fidèlement l'ensemble des avancées positives contenues dans la convention d'Oslo, que ce soit à propos de mesures précises de transparence sur la destruction des stocks et la rétention de ce type d'armes, de sanctions pénales fortes ou bien encore de l'établissement d'une juridiction extraterritoriale permettant de sanctionner ces activités commises à l'étranger par des ressortissants français.

Le projet de loi va même dans certains cas un peu plus loin, par exemple en élargissant la notion d'assistance aux activités illégales définies par la convention.

Notre commission a utilement précisé et complété quelques aspects portant sur les définitions, la destruction des stocks et surtout l'élargissement du champ d'intervention de la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel.

Cela étant, je regrette que, sur certains aspects, et non des moindres, le projet de loi qui nous est présenté ne soit pas plus précis et plus contraignant par rapport à certaines obligations contenues dans la convention.

Je comprends tout à fait que l'urgence soit aujourd'hui de convaincre les nombreux pays n'ayant pas encore signé ou ratifié cette convention – elle constitue un minimum – de le faire. J'estime pourtant que notre pays pourrait, avec d'autres, créer un effet d'entraînement en prenant quelques mesures importantes précisant certaines obligations. Je vise là très concrètement la question de l'interdiction des investissements et des financements par les États signataires des activités qui ont trait aux armes à sous-munitions.

En effet, la convention d'Oslo, dans le paragraphe 1(c), de l'article 1 permet implicitement d'interdire aux États signataires de financer ou d'investir dans des entreprises fabriquant ou commercialisant ces armes. Je dis « implicitement », car cela est évoqué de façon détournée par l'obligation faite aux États de ne pas « assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite » par la convention.

Ces formulations très générales entraînent une incertitude juridique qui permet de nombreuses interprétations de nature à échapper aux interdictions. Je regrette donc, monsieur le ministre, que l'on considère l'interprétation assez large de ces notions comme pouvant suffire à interdire partiellement ces financements.

Il me semble pourtant qu'il y a là une ambiguïté qu'il faudrait lever. Ce serait un acte très concret marquant davantage encore notre engagement dans le combat contre les armes à sous-munitions.

Il y a bien une ambiguïté dans cette position, car pourquoi affirmer une interdiction sans se donner tous les moyens de la faire respecter ? Par parenthèse, cette réflexion est également valable pour d'autres domaines de l'action gouvernementale.

Il est évident que le financement ou l'investissement dans ce type d'activités est l'une des conditions de leur existence. Dès lors, il faut que les choses soient clairement énoncées dans la loi.

Monsieur le ministre, écoutez ce que vous disent les associations qui se préoccupent de cette question. Prenez également en compte l'une des recommandations formulées par cette haute autorité administrative indépendante qu'est la Commission nationale consultative des droits de l'homme : « [...] afin de lever toute ambiguïté juridique sur le principe comme sur l'interprétation [...], la CNCDH recommande d'inscrire de manière explicite dans la loi l'interdiction des investissements et financements, tant directs qu'indirects, dans des entreprises menant, même partiellement, des activités prohibées et liées aux armes à sous-munitions ».

Une telle mesure traduirait concrètement la ferme volonté de la France d'éliminer ces armes et permettrait de se mettre en conformité avec des réalités existant déjà dans notre pays et à l'étranger.

En France, par exemple, à la suite d'une action conjointe menée depuis 2006 par les branches françaises d'Amnesty International et de Handicap International, de grands groupes financiers et d'assurance se sont ainsi publiquement dotés de codes de bonne conduite excluant toute forme d'investissement ou de financement dans ce secteur. Adopter une telle disposition législative ne pourrait donc que les conforter dans leur action.

Parallèlement, d'un point de vue strictement économique et non plus simplement éthique, la position de pays comme le Luxembourg et la Nouvelle-Zélande, qui ont interdit ces financements, ou comme la Suisse, l'Allemagne et les Pays-Bas, qui prévoient de le faire, devrait lever la crainte qu'a le Gouvernement de porter atteinte à la compétitivité de nos entreprises. Je réponds ainsi aux arguments que vous aviez avancés à l'époque.

Enfin, il faudrait à mon avis également compléter cette mesure par l'élargissement de la compétence extraterritoriale de nos juridictions à la possibilité de poursuivre des personnes morales pour ces délits. Tel est le sens des amendements que nous avons déposés sur ce texte.

En conclusion, monsieur le ministre, le groupe communiste, républicain et citoyen et des sénateurs du parti de gauche souhaite que vous preniez en compte ces remarques.

Compte tenu de l'importante avancée que représente globalement ce texte en faveur du droit humanitaire international, il votera le projet de loi tendant à l'élimination des armes à sous-munitions. (Applaudissements sur les travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à Mme Monique Cerisier-ben Guiga.

Mme Monique Cerisier-ben Guiga. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par ce texte, la France avance dans un processus législatif visant à éliminer les armes les plus perverses dont l'usage cause des dommages physiques irréversibles à des populations civiles.

Au nom du groupe socialiste, je tiens à rendre hommage aux organisations non gouvernementales qui ont été à la pointe de ce combat : Handicap International, Amnesty International, la Croix-Rouge. Elles nous ont permis de mesurer à quel point il était urgent de mettre fin à une telle barbarie.

La loi du 21 septembre 2009 a autorisé la ratification de la convention sur les armes à sous-munitions. Il s'agissait de la première partie du processus initié avec la signature par la France de la convention multilatérale relative aux armes à sous-munitions, dénommée « convention d'Oslo », qui interdit l'utilisation, la production, le transfert et le stockage des armes à sous-munitions.

Compte tenu du grand nombre de pays ayant ratifié cette convention, nous pouvons espérer que celle-ci entre en vigueur dès le 1^{er} août 2010. À l'instar de Mme le rapporteur, je pense souhaitable que le texte dont nous débattons aujourd'hui soit promulgué avant cette date.

Ce projet de loi constitue une avancée considérable pour la protection des populations civiles, qui sont les principales victimes de ces armes, et parfois très longtemps après la fin des hostilités. Nous approuvons donc la décision du Gouvernement de le soumettre rapidement au vote du Parlement.

M. Jean-Louis Carrère. C'est rare !

Mme Monique Cerisier-ben Guiga. Le tribut humain des armes à sous-munitions est bien trop lourd au regard du droit international. L'utilisation massive de ce type d'armes en Asie du sud-est par l'armée américaine et au Liban au cours de l'été 2006 par l'armée israélienne a suscité une véritable prise de conscience. Leur emploi dans des zones habitées et cultivées, conjugué à leur fort effet de dispersion, entraîne un pourcentage très élevé de victimes, notamment parmi les enfants, puisque de nombreux types de bombes ressemblent à des jouets.

Ce type d'armes fait subir aux populations civiles un risque majeur sur le long terme. En raison de leur taux de dysfonctionnement très important, elles restent sur le terrain où elles ont atterri sans avoir explosé et constituent, parfois des années après la fin des conflits, une menace quotidienne intolérable qui interdit, par exemple, la culture des terres.

Cette convention constitue un outil juridique international contraignant qui permet d'aller bien plus loin que les textes antérieurs, telle la convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Cette convention s'était révélée insuffisante.

La convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, dite « convention d'Ottawa », constitue un modèle d'instrument juridique international contraignant.

Comme ma collègue Catherine Tasca l'avait déjà souligné en septembre 2009 à l'occasion de la discussion sur la ratification de cette convention, je veux saluer le choix de Lionel Jospin, lors de son arrivée aux responsabilités, en 1997, d'inscrire notre pays dans cette dynamique internationale pour le désarmement, que la reprise des essais nucléaires en 1994 et en 1995 avait stoppée.

En œuvrant pour la signature de la convention d'Ottawa et en faisant procéder à sa ratification le 8 juillet 1998, le gouvernement français avait relancé le processus de désarmement pour ces types d'armes. La convention d'Oslo poursuit cette œuvre, et l'on peut saluer la continuité de l'action de la France dans ce domaine, d'un gouvernement à l'autre, d'une majorité à l'autre.

M. Jean-Louis Carrère. C'est à marquer d'une pierre blanche !

Mme Monique Cerisier-ben Guiga. La deuxième partie de ce processus concerne, en France, l'adaptation en droit national des prescriptions de la convention. C'est l'objet du projet de loi dont nous discutons aujourd'hui. Il s'agit d'un texte positif, très attendu.

Ce projet de loi procède à une adaptation fidèle en droit interne des préconisations de la convention. Mais, et nous tenons à le saluer, il va parfois encore plus loin que le texte de la convention, en particulier en ce qui concerne la notion d'assistance, les mesures de transparence et la définition des armes concernées. (M. le ministre s'entretient en aparté avec M. le président de la commission des affaires étrangères.)

Monsieur le ministre, je m'efforce de rendre hommage en ce moment à l'action de Gouvernement ;...

M. Didier Boulaud. Point trop n'en faut !

Mme Monique Cerisier-ben Guiga. ... aussi serais-je heureuse que vous m'écoutez !

M. Hervé Morin, ministre. Je vous écoute !

Mme Monique Cerisier-ben Guiga. L'interdiction d'assister, d'inciter ou d'encourager quiconque à s'engager dans les activités couvertes par la convention implique l'interdiction de la fabrication, de l'offre, de la cession, de l'exportation et de l'importation, du commerce et du courtage, ce qui est une première dans un projet de loi connexe au régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Il faut toutefois relativiser un peu ce progrès, dans la mesure où la notion de courtage n'existe pas en droit français, mais nous y reviendrons.

Le projet de loi prévoit des mesures précises de transparence sur la destruction des stocks et la détention d'armes à sous-munitions. Nous vous proposerons d'ailleurs de renforcer un certain nombre de ces orientations de bon sens.

Il conviendrait ainsi d'insister, par exemple, sur l'interdiction faite à toute entreprise de financer d'une manière directe ou indirecte, en France ou à l'étranger, des activités condamnées par la convention d'Oslo. Financer une entreprise fabriquant ou commercialisant des armes à sous-munitions revient à encourager une activité interdite par la convention.

Ainsi, bien que ce point soit implicite, il faut comprendre l'interdiction d'assistance inscrite au paragraphe 1(c) de l'article 1 comme visant les financements des entreprises qui produisent ou commercialisent des armes à sous-munitions. De ce point de vue, les relations très étroites que nous entretenons avec certaines entreprises d'armement israélien qui fabriquent par ailleurs des armes à sous-munitions posent problème. Dès lors, ne respecte pas les obligations prévues par le traité tout établissement financier investissant ou finançant des entreprises engagées dans des activités liées aux armes à sous-munitions prohibées par la convention d'Oslo.

Pour respecter aussi bien l'esprit que la lettre de cette convention et pour éviter tout flou juridique, la France devrait donc prévoir expressément, dans ce projet de loi, l'interdiction de toute forme de financement, qu'il s'agisse de financement direct ou indirect.

Il nous semble également que la définition précise des termes « transfert » et « transit » concernant les opérations de circulation d'armes à sous-munitions d'un État à un autre par voie terrestre, maritime ou aérienne, ainsi que celle de « l'interdiction de courtage » nécessitent quelques explications, la notion de courtage étant peu précisée dans la loi française.

Malheureusement, nous ne pouvons pas ignorer que les États-Unis, la Russie, la Chine, l'Inde, le Pakistan et Israël ne sont pas parties à la convention.

Or, le principe d'interopérabilité inscrit dans la convention autorise bien les États parties à participer à des actions militaires conjointes avec des États qui utiliseraient des bombes à sous-munitions. Ce principe est certes compréhensible du point de vue du réalisme politique et diplomatique, mais il réduit de façon importante la portée juridique et pratique du texte, et nous devons tout faire pour inciter les États non encore signataires de la convention à la ratifier.

Monsieur le ministre, en conclusion, pouvez-vous assurer à la représentation nationale que, à défaut de s'interdire de s'engager dans une coopération et dans des opérations militaires avec des

États non parties à la convention – en Afghanistan, par exemple, aux côtés des États-Unis –, la France n’acceptera pas de prendre part à des opérations militaires au cours desquelles seraient employées par nos alliés des armes à sous-munitions ? Si l’on doit comprendre que la France n’exclut pas de s’engager dans des opérations militaires au cours desquelles seraient employées des armes à sous-munitions, je ne suis pas certaine que cette prise de distance avec l’esprit de la convention serait de nature à inciter les États non signataires à devenir parties à celle-ci. Sur ce point, monsieur le ministre, nous demandons des éclaircissements. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)

M. le président. La parole est à M. François Fortassin.

M. François Fortassin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes invités à adopter un texte visant à transcrire en droit français les dispositions de la convention d’Oslo sur les armes à sous-munitions ratifiée par la France en 2009.

Conçues pour disperser sur une large surface une grande quantité de projectiles explosifs, ces armes ont provoqué, dans la vingtaine de pays où elles ont été utilisées, des dommages humanitaires disproportionnés au regard de leur justification militaire.

Nous sommes face à la dernière marche d’un long processus d’interdiction totale de ce type d’armement. Il est temps d’aller au bout de ce long processus juridique et politique.

Le Sénat s’honore de s’être intéressé à cette question à plusieurs reprises ces dernières années. En effet, un rapport d’information, rédigé par notre excellent collègue Jean-Pierre Placade, nous alertait dès 2006 de la gravité de la situation humanitaire liée à l’utilisation des armes à sous-munitions.

M. Josselin de Rohan, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. M. Placade n’était pas tout seul, monsieur Fortassin : Mme Joëlle Garriaud-Maylam était également coauteur de ce rapport !

M. François Fortassin. Je vous en donne acte, monsieur le président de la commission.

Depuis plus de vingt ans, la communauté internationale s’insurge contre ce type d’armement, créé pour lutter contre les unités blindées, qui n’a plus aucune justification militaire de nos jours. Faillibles et dépassées, les armes à sous-munitions sont une menace pour les populations civiles, surtout après la fin des conflits.

Deux raisons essentielles peuvent être avancées pour expliquer cette odieuse réalité : d’abord, le rayon d’action de ces armes, et plus particulièrement de certains modèles, est très important ; ensuite, à cause de leur faillibilité, elles créent de nombreux restes explosifs qui provoquent un risque d’explosion permanent. Par ailleurs, leur aspect brillant – elles ressemblent parfois à des cannettes de soda – attire les enfants.

Depuis des décennies, les armes à sous-munitions ont pollué de nombreux champs de bataille à travers la planète. On peut citer notamment le Laos et le Vietnam où, trente-cinq ans après les

derniers bombardements américains, plusieurs dizaines de civils sont tués ou blessés chaque année du fait des sous-munitions non encore explosées. Les peuples afghan, libanais ou kosovar ont aussi été victimes de ce véritable fléau. Plus récemment encore, les territoires palestiniens, en 2006, et géorgien, en 2008, ont été le théâtre de conflits dans lesquels ces armes ont été employées.

Alors que le nombre de victimes avérées s'élève à 11 000, certaines évaluations globales, notamment celle qu'a réalisée Handicap International, vont jusqu'à avancer le chiffre de 100 000 victimes depuis 1973.

Conscient de la gravité de la situation, un groupe d'États est parvenu à relancer une discussion internationale ayant vocation à interdire totalement ce type de matériel. Prenant rapidement de l'ampleur lors de la conférence diplomatique de Dublin en mai 2008, cette démarche a abouti à la signature d'un texte par quatre-vingt-quatorze pays le 4 décembre de la même année à Oslo.

Pour la première fois, la communauté internationale s'est dotée d'un texte prohibant les armes à sous-munitions. Ce texte marque une avancée capitale dans les domaines du désarmement, de la dépollution, de la neutralisation de ces armes mais aussi, ce qui mérite d'être souligné, dans la prise en charge des populations civiles victimes.

Le projet de loi initial reprenait l'essentiel de la convention, mais nous pouvons saluer le travail de la commission qui a permis, à juste titre, d'adjoindre certaines précisions telles que l'extension du mandat de la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel, qui avait par nature compétence à assurer le suivi de la mise en œuvre de la convention, ou le fait que la destruction des stocks d'armes à sous-munitions devra se faire « dès que possible ».

Ce processus d'interdiction n'est pas sans rappeler celui des mines antipersonnel. Dans les deux cas, il faut rappeler – et s'en féliciter – le rôle prépondérant des organisations non gouvernementales, qui ont été les premières à alerter les États sur le drame qui était en train de se dérouler. Le processus d'interdiction des mines antipersonnel a également abouti à l'élaboration d'un instrument juridique, la convention d'Ottawa, ouverte à la signature les 3 et 4 décembre 1997, dont la portée est malheureusement relative.

Dans les deux hypothèses, des pays producteurs et utilisateurs d'armes à sous-munitions ne sont pas partie à la convention. Je pourrais citer en particulier les États-Unis, la Russie, ou encore Israël,...

M. Hervé Morin, ministre. Et la Chine !

M. François Fortassin. Effectivement !

... sans oublier la Serbie, où des atrocités ont été commises dans une période très récente. À l'heure actuelle, moins de la moitié des États producteurs et à peine un cinquième des États utilisateurs ont adhéré à la convention.

Dans ces conditions, s'il faut se réjouir de la présentation de ce projet de loi tendant à l'élimination des armes à sous-munitions que nous sommes invités à voter aujourd'hui, il ne faut pas occulter la réalité afin qu'un maximum d'utilisateurs et de producteurs nous rejoignent au sein de la convention d'Oslo. Le chemin sera long avant que celle-ci ne devienne une véritable norme internationale s'imposant à tous et conduisant à l'éradication pure et simple de cette calamité. La transcription de cette convention dans notre droit nous a cependant permis de prendre un certain nombre d'initiatives qui sont saluées de façon internationale. Il est bon, au regard de nos valeurs, que la patrie des droits de l'homme s'honore de ce type d'action.

Notre pays a depuis l'origine un rôle moteur puisque la France était partie prenante aux discussions internationales qui allaient aboutir quelques mois plus tard à la convention d'Oslo. Par ailleurs, il est à noter que la France a déjà retiré plus de 80 % de ses stocks d'armes à sous-munitions.

Dans le même esprit, le vote à l'unanimité des deux assemblées de la loi du 21 septembre 2009 autorisant la ratification de la convention sur les armes à sous-munitions constitue un signal fort de l'engagement de la France dans cette lutte dont nous pouvons également nous féliciter.

L'ensemble des membres du groupe du RDSE apportera un soutien total à ce texte, qui ancre en droit français la convention d'Oslo, et ainsi l'élimination des armes à sous-munitions. Ils espèrent bien entendu un vote unanime des sénateurs en ce sens. (Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et de l'UMP, ainsi que sur certaines travées du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à Mme Bernadette Dupont.

Mme Bernadette Dupont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, certains de mes propos paraîtront peut-être répétitifs, mais ils ne feront que marteler une réalité et une vérité.

Tout d'abord, au nom du groupe UMP, et probablement de l'ensemble de mes collègues, je tiens à saluer l'excellent travail effectué par Joëlle Garriaud-Maylam, avec la détermination que nous lui connaissons.

La présente séance revêt, à mes yeux, un caractère quelque peu solennel. Ce projet de loi est le fruit de notre engagement, sur la scène internationale, en faveur du désarmement et du respect du droit humanitaire. Permettez-moi, mes chers collègues, de me réjouir de son inscription à l'ordre du jour, et du peu de temps écoulé depuis la ratification de la convention. Trop souvent, plusieurs années passent entre la signature d'un traité ou d'une convention internationale et le vote du projet de loi autorisant sa ratification par les parlements nationaux. L'attente avant sa transposition en droit commun se prolonge généralement de quelques années. En l'espèce, à peine plus d'un an se sera écoulé entre la signature de la convention par la France à Oslo, en décembre 2008, et l'examen de ce texte, qui adapte notre code de la défense ! Je tiens à vous remercier de cette rapidité, monsieur le ministre.

Au-delà, il en va de la crédibilité de la France en tant qu'acteur du désarmement, et ce non seulement face aux autres puissances de la communauté internationale, mais aussi – vous l'avez

dit, madame le rapporteur – par rapport aux organisations humanitaires et aux associations, dont il faut saluer la détermination en vue de l'élimination des armes à sous-munitions, dont les conséquences sont terribles.

Initialement conçues pour détruire des concentrations de véhicules blindés, ces armes offrent la possibilité d'atteindre des cibles sur des surfaces étendues, en utilisant moins de munitions que les explosifs classiques. Composées d'une munition mère, ces bombes – obus ou roquettes – dispersent plusieurs munitions destinées à exploser à l'impact. Mais sur le terrain – vous l'avez indiqué, monsieur le ministre –, la réalité est bien différente pour les populations civiles. Depuis plus de quarante ans, ce système d'armes a été employé dans une trentaine de pays : au Vietnam, en Irak, en 1991 comme en 2003, mais aussi au Kosovo, au Sud-Liban en 2006, en Géorgie et en Afghanistan. Leur usage ne s'est, hélas ! pas limité aux seules cibles militaires.

Le système d'armes à sous-munitions souffre d'un problème majeur : cela a déjà été dit, le taux de dysfonctionnement est très élevé par rapport aux autres armes conventionnelles. Une fois larguées, certaines armes à sous-munitions demeurent au sol sans exploser. Or elles peuvent rester actives des années après l'arrêt des hostilités. C'est là l'objet de tous les dangers.

Ces armes s'apparentent ni plus ni moins à des mines antipersonnel, qui mutilent les populations tant dans leur chair que dans leur territoire. Le Sud-Liban en est une dramatique illustration. À cet égard, monsieur le ministre, pourriez-vous nous éclairer sur les opérations de dépollution des sols dans cette partie du pays ?

En outre, je tiens à souligner, mes chers collègues, la qualité du travail accompli par notre commission. L'article 9 de la convention d'Oslo nous invitait seulement à prendre « les mesures législatives, réglementaires et autres » permettant son application pleine et entière. Nous avons été plus loin. En effet, les modifications que nous avons apportées aux articles du code de la défense dépassent le stade de la simple transposition. Je pense notamment à l'article L.2344-4 relatif à la destruction de nos stocks. Il comporte désormais une obligation de procéder, rapidement et dans un délai déterminé, à leur élimination. Cela démontre notre volonté de rigueur et notre souci de précision.

De même, on ne peut que se féliciter de l'extension du mandat de la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel, la CNEMA. Au-delà de l'élargissement de ses attributions, elle assurera désormais une mission de suivi de l'application de la convention d'Oslo, en plus de celle d'Ottawa. Cela témoigne à la fois de la vision globale de la France en vue du désarmement et de son attachement au droit humanitaire.

Je souhaiterais vous faire part à présent de quelques observations relatives au rôle dévolu aux membres de l'Union européenne en faveur du désarmement en général, et de cette convention en particulier. L'intégration au sein de la Communauté européenne ne peut se limiter au simple respect du pacte de stabilité financière ou d'autres critères d'ordre économique. Il s'agit également d'une communauté de valeurs, parmi lesquelles celle du respect de la vie humaine. Il est donc primordial que nos partenaires européens non seulement signent, mais également ratifient cette convention. Le sol européen, le Kosovo en particulier, est touché par ces restes d'explosifs. Si les forces européennes accomplissent dans bien des domaines un travail post-

conflit, les pays destinataires des opérations de maintien de la paix ou de l'aide de l'Union européenne, bien que non membres, devraient être parties à la convention d'Oslo.

À ce sujet, pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, si l'Espagne poursuit, à la tête de l'Union européenne, l'action et la promotion de la convention menée précédemment par la France ?

Enfin, je vous le rappelle, mes chers collègues, la convention d'Oslo ne nous a pas empêchés de voter, en juillet dernier, la loi de programmation militaire 2009-2014. Nous l'avons adaptée à nos engagements.

Ce projet de loi constitue donc l'aboutissement de notre politique depuis 1996. Nous avons alors décidé le retrait et la destruction des lance-grenades BLG 66, dit « système Bélouga », de notre arsenal.

En conclusion, par l'adoption de ce projet de loi, notre pays adresse un message symbolique à la communauté internationale. Il démontre la possibilité d'être une puissance militaire, de mener une réelle politique de défense et de figurer en amont des négociations en faveur du désarmement. Pour cette raison, le groupe UMP est favorable à ce texte et le votera. (Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'État, madame le rapporteur, mes chers collègues, la France fait partie des pays ayant signé et ratifié la convention d'Oslo relative aux armes à sous-munitions. C'est tout à son honneur ! Je relève d'ailleurs que de nombreux pays, et non des moindres, s'y sont jusqu'à présent refusés.

Je ne reviendrai pas ici sur les dégâts humains, qualifiés de « collatéraux », causés par l'emploi de ces armes, non seulement pendant mais aussi après les conflits armés. Madame Garriaud-Maylam, votre rapport d'information, rédigé en décembre 2006 avec notre collègue Jean-Pierre Placade, était parfaitement explicite à cet égard. M. le ministre l'a également souligné.

Je tiens à saluer le rôle essentiel joué par les associations et les organisations non gouvernementales, notamment Amnesty International et Handicap International. Elles ont su attirer l'attention des gouvernements sur les conséquences dramatiques de l'usage des armes à sous-munitions, en particulier pour les populations civiles. Ces organismes ont su mettre la pression nécessaire, à tous les niveaux, pour faire avancer le débat.

Le projet de loi soumis à notre examen ce matin vise à transcrire la convention d'Oslo en droit français. Indéniablement, il va dans la bonne direction. Mais permettez-moi, à l'instar des organisations non gouvernementales mobilisées sur le sujet, de m'interroger.

Le projet de loi ne me semble pas transcrire la convention de manière suffisamment précise et peut poser des problèmes d'interprétation. En effet, la transcription qui nous est proposée aujourd'hui me paraît insatisfaisante sur plusieurs points. Mais peut-être craint-on d'effaroucher

certaines industriels de l'armement ou certains États qui utilisent ou fabriquent des armes à sous-munitions et n'ont pas signé la convention d'Oslo, mais avec lesquels nous intervenons dans des théâtres d'opérations militaires à travers le monde ou nous entretenons des relations économiques ou diplomatiques privilégiées...

À cet égard, nous pouvons regretter que le projet de loi ne reprenne pas explicitement certaines obligations positives contenues dans la convention. Je pense notamment aux dispositions relatives à nos relations vis-à-vis des États non-signataires avec lesquels nous sommes en situation d'interopérabilité sur certaines actions extérieures. Il s'agit là d'une lacune importante. En effet, rien n'est dit sur l'attitude de la France face à l'utilisation d'armes à sous-munitions par nos alliés non-parties à la convention d'Oslo.

De même, le projet de loi ne spécifie pas clairement l'interdiction de financer, directement ou indirectement, des entreprises dont l'activité concerne les armes à sous-munitions, totalement ou en partie. Ne l'oublions pas, « l'argent est le nerf de la guerre ». Prévoir une interdiction, l'assortir de sanctions, mais oublier les financements des activités illicites laissent la porte ouverte au contournement des excellentes dispositions que nous nous apprêtons à voter. Sur ce point, il convient de le rappeler, un certain nombre d'États signataires ont d'ores et déjà adopté une interdiction de ces financements, ou sont sur le point de le faire. De même, plusieurs établissements financiers français ont pris les devants et exclu toute forme de financement et d'investissement, pour compte propre ou de tiers, dans des entreprises impliquées dans la fabrication et le commerce d'armes à sous-munitions ou de mines anti-personnel.

D'autres dispositions du texte méritent également d'être précisées, notamment l'extension des sanctions aux personnes morales, ainsi que la notion de transit des armes à sous-munitions à travers notre territoire national. Faute de ces clarifications, la volonté réelle de la France d'agir efficacement pour une éradication complète des armes à sous-munitions reste en question. Ainsi, dans nos relations diplomatiques et militaires avec plusieurs pays non-signataires, comme lors d'opérations militaires menées conjointement, quels seront les moyens mis en œuvre concrètement par la France pour que soient étendues la signature et l'application de la convention d'Oslo ?

À cet égard, diminuer symboliquement le stock d'armes à sous-munitions conservé aux fins d'entraînement ou de contre-mesures serait un signe fort délivré par notre pays. De même, l'acquisition de sous-munitions hors conteneur est-elle vraiment nécessaire compte tenu du caractère dangereux de leur déplacement éventuel sur le terrain, et de la nécessité de procéder à leur destruction *in situ* ?

En conclusion, je souhaite que nos discussions permettent de préciser ce texte. Même si ce dernier va dans le bon sens, plusieurs questions importantes restent en suspens. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le rapporteur, mes chers collègues, faisons en sorte que notre pays soit effectivement aux avant-postes du processus, nécessaire, engagé en faveur de la suppression totale de la fabrication et de l'usage des armes à sous-munitions dans le monde. Tel est le sens des amendements que nous déposons aujourd'hui. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG. –M. François Trucy applaudit également)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

Le titre IV du livre III de la deuxième partie du code de la défense est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Armes à sous-munitions

« Section 1

« Définitions

« *Art. L. 2344-1.* – Pour l’application du présent chapitre, les mots : « convention d’Oslo » désignent la convention sur les armes à sous-munitions signée à Oslo le 3 décembre 2008.

« Les termes : « armes à sous-munitions », « sous-munitions explosives », « petites bombes explosives », « disperseur » et « transfert » ont le sens qui leur est donné par la convention d’Oslo.

« Le terme : « transférer » désigne l’action consistant à procéder à un transfert au sens de la convention d’Oslo.

« Section 2

« Régime juridique

« *Art. L. 2344-2.* – La mise au point, la fabrication, la production, l’acquisition, le stockage, la conservation, l’offre, la cession, l’importation, l’exportation, le commerce, le courtage, le transfert, et l’emploi des armes à sous-munitions sont interdits.

« Est également interdit le fait d’assister, d’encourager ou d’inciter quiconque à s’engager dans une des activités interdites susmentionnées.

« Ces interdictions s’appliquent également aux petites bombes explosives qui sont spécifiquement conçues pour être dispersées ou libérées d’un disperseur fixé à un aéronef.

« *Art. L. 2344-3.* – Nonobstant les dispositions de l’article L. 2344-2, toute personne peut participer à une coopération en matière de défense ou de sécurité ou à une opération militaire

multinationale ou au sein d'une organisation internationale, avec des États non Parties à la convention d'Oslo qui pourraient être engagés dans des activités interdites par ladite convention.

« Est interdit le fait pour une personne agissant dans le cadre susmentionné de mettre au point, de fabriquer, de produire, d'acquérir de quelque autre manière des armes à sous-munitions, de constituer elle-même des stocks, de transférer ces armes, de les employer elle-même ou d'en demander expressément l'emploi, lorsque le choix des munitions est sous son contrôle exclusif.

« *Art. L. 2344-4.* – Nonobstant les dispositions de l'article L. 2344-2, les services de l'État déterminés par décret sont autorisés :

« 1° À conserver les stocks existants d'armes à sous-munitions jusqu'à leur destruction dès que possible et au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de la convention d'Oslo dans les conditions prévues à son article 17, ou au plus tard avant l'expiration du délai supplémentaire fixé par la conférence d'examen ou par l'assemblée des États Parties selon les modalités fixées par la convention d'Oslo ;

« 2° À transférer des armes à sous-munitions en vue de leur destruction ;

« 3° À conserver, acquérir ou transférer des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives pour la mise au point de techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives ou pour le développement de contre-mesures relatives aux armes à sous-munitions et pour la formation à ces techniques.

« Le nombre d'armes à sous-munitions détenues aux fins définies à l'alinéa précédent ne peut excéder cinq cents à partir de la fin du délai prévu au 1°. Sont également autorisés, à ce titre, leurs sous-munitions explosives, auxquelles s'ajoute un nombre complémentaire de quatre cents sous-munitions explosives acquises hors conteneur.

« Les services de l'État peuvent confier ces opérations à des personnes agréées.

« *Art. L. 2344-5.* – Sont soumis à déclaration annuelle :

« 1° Par leur détenteur :

« *a)* L'ensemble des armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type ;

« *b)* L'état des programmes de destruction des stocks d'armes à sous-munitions, y compris les sous-munitions explosives, avec des précisions sur les méthodes utilisées pour la destruction, la localisation des sites et les normes observées en matière de sécurité et protection de l'environnement ;

« *c)* Les types et quantités des armes à sous-munitions détruites y compris les sous-munitions explosives, après l'entrée en vigueur de la convention d'Oslo, avec des précisions sur les

méthodes de destruction utilisées, la localisation des sites de destruction et les normes observées en matière de sécurité et protection de l'environnement ;

« 2° Par leur exploitant :

« a) Les installations autorisées à conserver ou à transférer des armes à sous-munitions à des fins de destruction ou pour la mise au point de techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives, et pour la formation à ces techniques ;

« b) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production d'armes à sous-munitions.

« *Section 3*

« *Dispositions pénales*

« *Sous-section 1*

« *Agents habilités à constater les infractions*

« *Art. L. 2344-6.* – Peuvent constater les infractions aux prescriptions du présent chapitre, ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour son application, outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale :

« 1° Les inspecteurs généraux et les inspecteurs des armées, les membres du corps militaire du contrôle général des armées et les officiers de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et de la gendarmerie nationale titulaires d'un commandement et les membres du corps militaire des ingénieurs de l'armement, lorsqu'ils sont spécialement habilités. Leur habilitation est délivrée pour une durée limitée par arrêté du ministre de la défense. Copie en est jointe aux procès-verbaux de constatation ;

« 2° Les agents des douanes à l'occasion des contrôles effectués en application du code des douanes ou dans le cadre des dispositions de l'article 28-1 du code de procédure pénale.

« Ils adressent sans délai au procureur de la République le procès-verbal de leurs constatations.

« *Sous-section 2*

« *Sanctions pénales*

« *Art. L. 2344-7.* – Le fait de méconnaître les interdictions mentionnées à l'article L. 2344-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 2344-3 est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

« La tentative des délits mentionnés à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines.

« *Art. L. 2344-8.* – Les personnes physiques coupables de l’une des infractions prévues à la présente sous-section encourent les peines complémentaires suivantes :

« 1° L’interdiction, suivant les modalités prévues par l’article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille ;

« 2° L’interdiction, suivant les modalités prévues par l’article 131-27 du code pénal, d’exercer une fonction publique ou d’exercer l’activité professionnelle ou sociale dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de laquelle l’infraction a été commise ;

« 3° La fermeture, soit à titre définitif, soit pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l’un ou de plusieurs des établissements de l’entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 4° L’exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

« 5° La confiscation des équipements ayant servi à la mise au point, à la fabrication, à la détention ou au stockage des armes à sous-munitions, suivant les modalités prévues à l’article 131-21 du code pénal ;

« 6° L’affichage et la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l’article 131-35 du code pénal.

« 7° L’interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l’article 131-31 du code pénal ;

« 8° L’interdiction du territoire français, lorsqu’il s’agit d’étrangers, prononcée dans les conditions prévues par l’article 131-30 du code pénal, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus.

« *Art. L. 2344-9.* – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l’article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l’article L. 2344-7 du présent code encourent, outre l’amende suivant les modalités prévues par l’article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l’article 131-39 de ce dernier code.

« L’interdiction mentionnée au 2° de l’article 131-39 du code pénal porte sur l’activité dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de laquelle l’infraction a été commise.

« *Art. L. 2344-10.* – Lorsque les infractions définies à l’article L. 2344-2 et au deuxième alinéa de l’article L. 2344-3 du présent code sont commises hors du territoire de la République par un Français, la loi pénale française est applicable, alors même que les faits ne seraient pas punis par la législation du pays où ils ont été commis. Les dispositions de la seconde phrase de l’article 113-8 du même code ne sont pas applicables.

« *Art. L. 2344-11.* – Les modalités d’application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d’État. »

M. le président. La parole est à M. Jacques Muller, sur l'article.

M. Jacques Muller. Dans l'étude d'impact du projet de loi, et en particulier dans le paragraphe consacré aux effets économiques, il est indiqué que « quatre industriels produisant des matériaux ou composants pouvant entrer dans la composition d'armes à sous-munitions étrangères verront leurs exportations contrôlées plus sévèrement, et le cas échéant, interdite ».

Ce constat m'amène à formuler deux questions, monsieur le ministre.

Première question, pourriez-vous être plus explicite, pour l'information de la représentation nationale, quant à l'identité de ces industriels, la nature des produits fabriqués et l'application des mesures, envisagées dans l'étude d'impact, prises à leur rencontre ?

Seconde question, dans l'hypothèse où leurs exportations seraient interdites, comme cela est envisagé dans l'étude d'impact, quelles dispositions le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour faciliter la reconversion des activités à vocation militaire des entreprises concernées vers des activités civiles ?

Si une telle reconversion soulève des interrogations en matière de transfert technologique du militaire vers le civil et de financement, elle constitue également un enjeu en termes d'emplois, ce qui ne peut évidemment pas être éludé en période de crise.

Monsieur le ministre, je vous remercie par avance des précisions que vous voudrez bien apporter à la Haute Assemblée sur ces deux points, dont l'importance ne vous aura pas échappé.

M. le président. L'amendement n° 4, présenté par M. Muller, Mmes Cerisier-ben Guiga, Durrieu, Tasca et Voynet, MM. Bel, Berthou, Boulaud, Boutant, Carrère, Mazuir, Mermaz, Piras, Reiner, Vantomme, Besson et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Après les mots :

d'Oslo

insérer les mots :

y compris les opérations de transit

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. Cet amendement vise à éviter toute ambiguïté d'interprétation du terme « transfert ».

En effet, aujourd'hui, une société privée étrangère qui transiterait par les eaux françaises pour acheminer une cargaison d'armes à sous-munitions vers un État non partie ne serait pas directement concernée par le présent projet de loi.

Certes l'article 2 de la convention d'Oslo, qui définit la notion de transfert, n'interdit pas explicitement le transit des armes à sous-munitions par les États parties, mais rien ne nous empêche d'être plus précis afin d'éviter que les dispositions que nous allons adopter ne soient contournées.

Il nous semble donc nécessaire d'ajouter les mots : « y compris les opérations de transit » afin d'inclure parmi les actes interdits et passibles de sanctions aux termes du présent projet de loi le fait de faire passer des armes interdites d'un bout à l'autre ou au-dessus du territoire national, par tout mode de transport, qu'il soit terrestre, aérien, ferroviaire, maritime ou fluvial.

Tel est le sens de cet amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, qui nous paraît en contradiction avec le texte de la convention d'Oslo.

En effet, la convention d'Oslo n'inclut pas le simple transit dans la notion de « transfert », qui implique à la fois une « introduction matérielle » des armes interdites et un « transfert du droit de propriété et du contrôle » sur celles-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Morin, ministre. Je souhaite répondre aux deux questions que M. Muller a soulevées tout à l'heure.

Tout d'abord, monsieur le sénateur, vous m'avez interrogé sur l'identité des quatre groupes industriels mentionnés dans l'étude d'impact. En l'occurrence, il s'agit d'entreprises que vous connaissez bien, telle SNPE-Eurengo.

Ensuite, vous m'avez questionné sur les mesures envisagées pour faciliter la reconversion des activités militaires de ces entreprises dans l'hypothèse où leurs exportations seraient interdites. Les activités concernées ne constituant pas une part déterminante de la production desdites entreprises, il ne nous paraît pas indispensable de mettre en place des dispositifs particuliers de reconversion, d'autant que ces entreprises vont être amenées par ailleurs à connaître des réorganisations et des restructurations importantes. Bien entendu, si cela se révélait nécessaire, la direction générale de l'armement examinerait avec elles ce qu'il convient de faire.

Sur l'amendement n° 4, ma position est exactement la même que celle de Mme le rapporteur. J'ajoute que le dispositif proposé serait compliqué à mettre en œuvre en cas de transit aérien et de survol du territoire national, car nous ne pouvons pas être dans l'avion !

En outre, je vous rappelle qu'un certain nombre de pays de l'Union européenne n'ont pas signé la convention.

Mieux vaut donc, me semble-t-il, rester dans le cadre du présent projet de loi et de la convention, l'appliquer dans son intégralité, mais ne pas aller au-delà, faute de quoi nous risquerions de rendre certaines de ses dispositions inapplicables.

M. le président. La parole est à Mme Monique Cerisier-ben Guiga, pour explication de vote.

Mme Monique Cerisier-ben Guiga. Le groupe socialiste tient à cet amendement.

En effet, si je suis bien votre raisonnement, monsieur le ministre, il ne faudrait pas prendre de mesures lorsqu'elles posent des difficultés d'application. Dans ce cas, *quid* des mesures de lutte contre les trafics de stupéfiants ?

M. Hervé Morin, ministre. Cela n'a rien à voir !

Mme Monique Cerisier-ben Guiga. Il faut bien pouvoir arraisonner un bateau et vérifier sa cargaison !

M. Hervé Morin, ministre. Et comment allez-vous faire pour un avion ?

Mme Monique Cerisier-ben Guiga. En effet, dans le cas d'un avion, c'est difficile. Encore que...

Toutes les mesures destinées à limiter le transit des armes à sous-munitions rendront leur commerce et leur utilisation de plus en plus difficiles.

Certes, la disposition que nous proposons est difficile à appliquer, mais cela sera possible dans un certain nombre de cas. Nous le savons bien, en matière de guerre et de munitions, certains trouvent toujours un moyen de contourner les embargos, les interdictions et autres restrictions. Tout cela nous incite à la prudence et à la méfiance. Il faut donc être parfaitement clair sur les intentions et sur les principes. Aucune source de confusion ne doit subsister.

Nous comprenons évidemment votre objection, monsieur le ministre. Mais nous estimons que ce n'est pas une raison pour baisser la garde.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Carrère, pour explication de vote.

M. Jean-Louis Carrère. Monsieur le ministre, madame le rapporteur, je suis sensible à vos arguments, mais ils me semblent de nature plus juridique que politique.

Pour notre part, nous partageons et soutenons l'esprit du projet de loi. Nous ne ferons donc pas de surenchère et nous ne chercherons pas à nous différencier par esprit de compétition. Telle n'est pas du tout notre intention.

Toutefois, l'argument selon lequel il ne faudrait pas inscrire dans le projet de loi que les transferts comprennent les opérations de transit au motif qu'il serait difficile de contrôler la présence d'armes à sous-munitions dans les avions ne me paraît pas recevable. Nous devons aller de l'avant et marquer notre volonté politique, même si nous savons que certaines vérifications seront très difficiles à effectuer. C'est une question d'état d'esprit, et nous partageons tous le même état d'esprit sur ce texte.

Il serait regrettable de nous priver de cette disposition pour des raisons purement juridiques. En matière d'élimination des armes à sous-munitions, la France se doit d'être à l'avant-garde.

M. le président. La parole est à M. Jacques Muller, pour explication de vote.

M. Jacques Muller. Monsieur le ministre, madame le rapporteur, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les observations que vous avez formulées. Permettez-moi de faire deux remarques.

En premier lieu, la liste des moyens de transit n'est pas précisée dans mon amendement. Par exemple, le mot « avion » n'y figure pas.

M. Hervé Morin, ministre. Si ! Vous en avez parlé !

M. Jacques Muller. J'en ai parlé lorsque j'ai présenté mon amendement, monsieur le ministre. En revanche, le texte de l'amendement ne fait pas référence aux avions. Il mentionne les « opérations de transit ». Cela inclut le transit terrestre et maritime, que l'on peut parfaitement contrôler.

M. Jean-Louis Carrère. Bien sûr !

M. Jacques Muller. En second lieu – et il s'agit là d'une remarque plus politique –, la France, comme cela a été souligné, ambitionne d'être à l'avant-garde en matière d'élimination des armes à sous-munitions. Nous ne devons donc pas faire une transcription minimaliste de la convention.

M. Jean-Louis Carrère. Absolument !

M. Jacques Muller. Nous nous devons d'être précis.

Aussi, je maintiens mon amendement, non pas pour faire de la surenchère, mais afin d'empêcher toute possibilité de contournement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 5, présenté par M. Muller, Mmes Cerisier-ben Guiga, Durrieu, Tasca et Voynet, MM. Bel, Berthou, Besson, Boulaud, Boutant, Carrère, Mazuir, Mermaz, Piras, Reiner, Vantomme et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Remplacer les mots :

le courtage

par les mots :

l'intermédiation

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. Le projet de loi ne définit pas la notion de « courtage », qui n'existe pas en droit français.

Certes, un projet de loi portant sur les activités de courtage a bien été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en 2006, mais il n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour.

Nous souhaitons donc que la notion de « courtage », qui n'est pas définie en droit français, soit remplacée dans le présent projet de loi par celle d'« intermédiation », laquelle est plus large et permet de rendre compte de la réalité de l'ensemble de la chaîne allant du producteur à l'utilisateur final. En effet, interviennent dans celle-ci les courtiers, les transporteurs et les financiers.

Il nous paraît nécessaire d'inclure tous ces acteurs dans le champ d'application de la loi afin de lui permettre d'atteindre les excellents objectifs que nous nous sommes fixés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur. Monsieur le sénateur, sur le fond, la commission souscrit totalement à l'objectif que vous cherchez à atteindre avec cet amendement. La notion d'« intermédiation » couvre en effet un champ plus complet que celle de « courtage » au sens strict.

Toutefois, je précise que la notion de « courtage » est définie en droit français dans le code civil et dans le code de commerce, contrairement à la notion d'« intermédiation ». Un projet de loi vise effectivement à définir cette dernière notion, mais il n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour du Parlement.

Par conséquent, même si je reconnais qu'il serait plus pertinent de se référer à l'« intermédiation » – c'est une notion plus large que le « courtage » –, je pense qu'il faudrait d'abord la définir et la consacrer dans la législation.

La commission souhaiterait donc connaître l'avis du Gouvernement sur ce point. Monsieur le ministre, l'inscription à l'ordre du jour du Parlement de ce projet de loi est-elle envisagée ? Par

ailleurs, est-il possible de retenir aujourd'hui la notion d'« intermédiation » avant qu'elle ne soit définie dans la loi ?

Compte tenu de ces incertitudes, la commission avait décidé de s'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Morin, ministre. Comme vous l'avez souligné, madame le rapporteur, le droit français ne connaît que la notion de « courtage », qui est définie par le code civil et le code de commerce. Certes, un projet de loi a été déposé au mois de juin 2007 sur le bureau de la Haute Assemblée pour définir la notion d'intermédiation, mais, compte tenu de l'état actuel du droit positif, il me semble nécessaire de conserver le terme « courtage ». Faire figurer dans le texte aujourd'hui la notion d'« intermédiation », alors qu'elle n'existe pas en droit français, reviendrait à vider le texte de son sens.

Bien entendu, si le droit positif venait à intégrer le mot « intermédiation », il serait alors possible de s'adapter à une telle évolution.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de conserver la rédaction actuelle du projet de loi, sachant qu'il sera possible de déposer un amendement visant à compléter le dispositif actuel lors de l'examen du projet de loi relatif au régime d'autorisation des opérations d'intermédiation.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur. Après les explications qui viennent de nous être apportées par M. le ministre, je suggère à M. Muller de retirer l'amendement n° 5. À défaut, je serais contrainte d'appeler à voter contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Carrère, pour explication de vote.

M. Jean-Louis Carrère. Compte tenu de la bonne volonté exprimée par Mme le rapporteur, des précisions apportées par M. le ministre et de l'engagement qui vient d'être pris que le texte pourra être modifié par voie d'amendement lorsque la notion d'« intermédiation » aura été définie, il serait sage de voter le texte en l'état.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur. Très bien !

M. le président. Monsieur Muller, l'amendement n° 5 est-il maintenu ?

M. Jacques Muller. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par Mmes Cerisier-ben Guiga, Durrieu, Tasca et Voynet, MM. Bel, Berthou, Besson, Boutant, Carrère, Mazuir, Mermaz, Muller, Piras, Reiner, Vantomme, Boulaud et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Est interdit le financement, direct ou indirect, de toute entreprise de droit français ou de droit étranger dont l'activité comprend les actions interdites susmentionnées.

La parole est à Mme Monique Cerisier-ben Guiga.

Mme Monique Cerisier-ben Guiga. La convention d'Oslo interdit déjà d'« employer », de « mettre au point », de « produire », d'« acquérir », de « stocker », de « conserver » ou de « transférer à quiconque » des armes à sous-munitions ; c'est très bien ! Elle prohibe également le fait d'« assister », d'« encourager » ou d'« inciter » quiconque à s'engager dans toute activité interdite en vertu de cette convention ; c'est encore mieux !

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous demande de faire encore un effort et de rendre le texte bien plus précis et percutant en interdisant le financement, direct ou indirect, de toute entreprise de droit français ou étranger engagée dans des activités interdites en vertu de la convention.

En effet, de notre point de vue, investir dans une entreprise fabriquant des armes à sous-munitions ou en faisant le commerce constitue une activité déjà prohibée par la convention d'Oslo, qui interdit le fait d'« assister », d'« encourager » ou d'« inciter » quiconque à s'engager dans de telles activités. La meilleure façon d'« encourager » ou d'« inciter » est indéniablement d'investir beaucoup d'argent dans ce type d'industrie ou de commerce à but mortifère.

Certains pays européens, comme la Belgique ou le Luxembourg, ont d'ores et déjà interdit de tels financements dans leur loi nationale. Je crois savoir que d'autres pays qui nous sont proches – la Suisse, l'Allemagne et les Pays-Bas – devraient, à moyen terme, adopter des législations interdisant l'investissement direct ou indirect dans ces industries perverses.

Cet amendement vise donc à compléter utilement le dispositif du projet de loi proposé par le Gouvernement et amendé positivement par la commission.

M. le président. L'amendement n° 2, présenté par M. Hue, Mme Demessine et M. Billout, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ces interdictions s'appliquent également au financement direct ou indirect et en connaissance de cause, d'une entreprise de droit français et étranger engagée, en tout ou partie, dans une des activités interdites mentionnées à l'alinéa précédent.

La parole est à M. Robert Hue.

M. Robert Hue. Mon intervention ira dans le même sens que celle de ma collègue socialiste.

Nous souhaitons que soit clairement inscrite dans la loi l'interdiction de tout financement direct ou indirect d'entreprises engagées dans des activités ayant trait aux armes à sous-munitions. Nous souhaitons ainsi lever une ambiguïté concernant la possibilité de financer des entreprises fabriquant ou faisant le commerce de telles armes.

Les notions d'assistance, d'encouragement ou d'incitation, inscrites au paragraphe 1(c) de l'article 1 de la convention d'Oslo, je le répète, ne sont pas suffisamment explicites.

Certes, ce projet de loi de loi fait consensus aujourd'hui parmi nous, mais il faut savoir que la législation est systématiquement contournée dans ce domaine. Certains groupes s'en sont d'ailleurs fait la spécialité, car des sommes considérables sont en jeu ! C'est pourquoi le texte doit être clair et éviter toute ambiguïté. C'est tout l'objet de cet amendement.

Une telle interdiction traduirait concrètement la ferme volonté de notre pays d'éliminer les armes à sous-munitions. Celui-ci se mettrait ainsi en conformité avec des réalités existant déjà en France et dans d'autres pays. Je l'ai déjà dit dans la discussion générale, plusieurs pays, dont la Belgique, le Luxembourg ou la Nouvelle-Zélande, s'engagent dans cette voie, et d'autres, comme la Suisse, l'Allemagne ou les Pays-Bas, sont en passe de s'y engager. Ils ont interdit dans la loi d'investir dans ces entreprises et de les financer, car ils ont compris quel était l'enjeu.

Ne restons pas en retrait ! Nous allons aujourd'hui franchir une étape importante. Adopter cet amendement serait un geste politique fort. Les ONG l'attendent ; nous aussi ! (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur. Ces deux amendements procèdent d'intentions louables. Néanmoins, la commission y est défavorable, car ils présentent au moins deux difficultés.

Tout d'abord, s'ils étaient adoptés, ils interdiraient aux entreprises françaises de nouer tout partenariat avec des groupes étrangers qui seraient concernés, même de manière très marginale ou indirecte, par la fabrication d'armes à sous-munitions ou de certains de leurs composants. Vous le savez, de nombreux pays n'ont pas signé la convention d'Oslo. Pourtant, nous travaillons avec eux.

Les auteurs des amendements ont évoqué le cas de la Belgique ou du Luxembourg.

M. Robert Hue. Et de l'Allemagne !

Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur. Sans vouloir faire offense à ces pays, les enjeux ne sont pas les mêmes pour eux que pour nous !

Bien évidemment, nous aimerions aller plus loin, mais il nous faut assumer nos responsabilités de parlementaires.

Ensuite, la notion de financement indirect pose une évidente difficulté de contrôle, par exemple, des fonds d'investissement.

Le dispositif proposé serait donc difficilement applicable. Pour cette raison, je réitère l'avis défavorable émis sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Morin, ministre. J'aimerais bien ne pas me trouver dans la situation de l'accusé !

J'ai véritablement incité le ministère de la défense à être un acteur de la convention d'Oslo. Je l'ai poussé à travailler en partenariat avec le Quai d'Orsay afin que la France soit exemplaire et défende les idéaux qui sont les siens.

J'aimerais donc bien que l'on ne me fasse pas passer pour l'affreux de service qui tente de limiter le dispositif simplement parce que j'émet un avis défavorable sur ces amendements.

Disons le franchement : ce n'est pas insulter la Belgique et le Luxembourg que de considérer que ces pays n'ont pas noué des partenariats industriels importants avec les industries étrangères concernées par les activités dont nous parlons.

Or ces partenariats sont un atout considérable pour notre pays. Sans notre industrie d'armement, nous n'aurions pas pu développer les industries civiles dont la France s'enorgueillit aujourd'hui, et, disant cela, je pense à l'industrie aéronautique ou à l'industrie spatiale.

L'industrie française d'armement emploie de 250 000 à 300 000 personnes. Vous demandez en permanence, mesdames, messieurs les sénateurs, que ce secteur noue des partenariats européens et que l'on construise une industrie européenne de défense. Or nos partenaires européens ont signé une convention qui ne prévoit pas, je le rappelle, le dispositif que vous proposez. Ne soyez donc pas plus royalistes que le roi !

Aujourd'hui, quarante pays seulement ont ratifié la convention d'Oslo, et aucun des pays de l'Union européenne, à part la Belgique et le Luxembourg, ne prévoit une telle interdiction. Si elle était adoptée, celle-ci rendrait la tâche des entreprises françaises extrêmement compliquée, même lorsque leur activité dans le secteur est totalement marginale. Les difficultés d'application d'un tel dispositif seraient considérables : en effet, comment se renseigner sur tel ou tel grand groupe européen ou américain ?

Par ailleurs, certains pays de l'Union, comme la Pologne, avec lesquels nous essayons de nouer des partenariats industriels, n'ont pas signé la convention d'Oslo. Devons-nous refuser tout accord industriel avec eux ? Vous souhaitez pourtant que nous nouions des relations industrielles avec les pays d'Europe centrale et orientale afin de développer une industrie européenne capable de rivaliser avec l'industrie américaine.

Certes, vos intentions sont louables, madame, monsieur le sénateur, et nous sommes tous d'accord avec vous sur le principe. Mais le dispositif que vous proposez est totalement inapplicable, sauf à lourdement handicaper une industrie dont vous souhaitez, comme en témoignent vos nombreuses interventions et vos multiples courriers, qu'elle se maintienne à niveau pour permettre aux 300 000 salariés français qu'elle emploie de continuer à travailler.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Carrère, pour explication de vote sur l'amendement n° 1.

M. Jean-Louis Carrère. Je disais tout à l'heure que nous étions tous dans le même état d'esprit, mais ce n'est pas le cas !

Pardonnez-moi de le dire avec une certaine gravité : ce qui est en train de se passer me rappelle ce qui est arrivé avec le Grenelle I. Vous êtes tous favorables à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, mais, dès que l'agriculture ou tout autre secteur rencontre une difficulté, vous renoncez ! Il en va de même pour la lutte contre les armes à sous-munitions.

Certains de vos arguments, monsieur le ministre, sont respectables, compréhensibles, admissibles, mais sommes-nous ici pour mettre fin à la fabrication et à l'utilisation des armes à sous-munitions ou pour prendre en compte toutes sortes de bonnes raisons économiques, industrielles ou autres justifiant de renoncer à l'objet initial du texte qui nous est soumis ?

Vous nous dites, monsieur le ministre, que nos intentions sont louables, que le dispositif que nous proposons est intéressant, mais qu'il n'est pas possible de l'adopter, en tout cas pas encore. Je pense pour ma part que la France doit jouer un rôle de *leader* dans ce domaine. Monsieur le ministre, nous ne sommes pas des va-t-en-guerre : nous vous demandons non pas de renoncer à tout contrat, mais simplement de faire preuve de conviction pour faire connaître nos positions et obtenir de nos partenaires qu'ils s'alignent sur elles. Pour l'instant, vous faites le contraire : vous voulez vous aligner sur des positions contraires à celles que nous souhaitons adopter !

Il est très important de montrer à celles et à ceux qui nous ont initiés à ces problèmes, qui ont nourri notre réflexion, qui nous ont aidés à élaborer ce texte et qui nous ont convaincus de son utilité, que notre attachement à l'élimination des armes à sous-munitions est indéfectible et qu'il ne saurait faire l'objet d'un marchandage, fût-il important pour l'avenir de certaines unités de fabrication de notre pays !

M. le président. La parole est à Mme Monique Cerisier-ben Guiga, pour explication de vote.

Mme Monique Cerisier-ben Guiga. Je ne reviendrai pas sur ce que vient de dire mon collègue.

Certes, l'industrie française d'armement emploie 300 000 personnes. Devons-nous pour autant continuer à conclure des accords, à créer des *joint-ventures*, etc., avec certaines entreprises, en particulier israéliennes ?

M. Hervé Morin, ministre. Mais arrêtez de parler d'Israël !

Mme Monique Cerisier-ben Guiga. C'est surtout, et tout à fait normalement, avec Israël que nous collaborons en matière d'armement. Or les industries israéliennes fabriquent des bombes à sous-munitions, car Israël en est un gros utilisateur !

Vous ne voulez pas aller plus loin pour ne pas nuire à ces coopérations !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hervé Morin, ministre. La question de nos relations industrielles avec Israël est hors sujet ! Très franchement, cette coopération est totalement accessoire.

Vous souhaitez interdire le financement direct et indirect des entreprises engagées dans des activités interdites par la convention d'Oslo. Cela signifie-t-il que vous voulez interdire à une entreprise comme EADS de conclure des accords avec l'industrie américaine et avec ses filiales ? DCNS doit-elle renoncer aux accords qu'elle est en train de conclure avec la Pologne ?

M. Jean-Louis Carrère. Mais non !

M. Hervé Morin, ministre. Vous m'avez interrogé pendant neuf mois, mesdames, messieurs les sénateurs, sur le programme de l'Airbus A400M, vous n'avez pas cessé de vous inquiéter de savoir si la France et l'Europe étaient capables de construire un avion de transport militaire.

M. Jean-Louis Carrère. C'est vrai !

M. Hervé Morin, ministre. Voulez-vous que nous arrêtions ce programme ?

M. Jean-Louis Carrère. Mais non !

M. Hervé Morin, ministre. Autre exemple : nous avons lancé le programme MUSIS d'observation satellitaire afin de permettre à l'Europe de pouvoir prendre des décisions stratégiques de manière autonome durant certaines crises et de ne pas être dépendante des États-Unis. Devons-nous mettre un terme à ce programme ?

M. Jean-Louis Carrère. Mais non !

Mme Monique Cerisier-ben Guiga. Ce n'est pas ce que nous disons !

M. Hervé Morin, ministre. Mais si !

Interdire le financement direct et indirect, c'est interdire tout programme avec une industrie européenne d'un pays n'ayant pas signé la convention d'Oslo ou ne l'ayant pas ratifiée ou adaptée dans son droit positif. Cela signifie qu'il nous faudrait purement et simplement mettre fin à presque tous nos partenariats industriels !

Par ailleurs, madame Cerisier-ben Guiga, cessez de considérer que le problème, c'est Israël ! Les seuls partenariats que nous ayons avec Israël concernent les drones, et ils sont extrêmement limités. Ce n'est donc vraiment pas le sujet.

Si nous adoptions un tel dispositif, contrairement aux autres pays européens, tous les programmes dans lesquels nous sommes engagés tomberaient sous le coup de ce texte.

Il s'agit non pas d'être des va-t-en-guerre et de soutenir une industrie de défense porteuse de misère et de mort pour l'humanité, mais de rester dans le domaine du possible, c'est tout !

M. le président. La parole est à M. Robert Hue, pour explication de vote.

M. Robert Hue. Nous avons dit lors de la discussion générale que nous approuvions globalement ce texte.

Les questions qui apparaissent maintenant sont fondamentales, car elles posent le problème de la place de l'industrie d'armement dans l'économie française et internationale, et donc celui du commerce des armes. Il faut appeler un chat un chat !

Si nous nous battons pour cet amendement, c'est parce que nous ne voulons pas que la loi puisse être contournée.

M. le ministre a déclaré tout à l'heure qu'il ne fallait pas handicaper notre industrie d'armement. Pourquoi ne pas plutôt faire autrement avec cette industrie ?

M. Jean-Louis Carrère. Très bien !

M. Robert Hue. La fuite en avant qui consiste, pour des raisons économiques, à permettre aux entreprises qui font commerce des armes, en France et dans le monde, de contourner un certain nombre des dispositions que nous examinons aujourd'hui est un phénomène gravissime !

Nous le voyons bien avec ce qui se passe actuellement en Grèce : un certain nombre de banques, pour mieux récupérer leurs créances dans le cadre de la mise en œuvre de contrats d'armement conclus avec ce pays, sont en avance sur ceux qui veulent mettre en œuvre un plan d'austérité.

Nous abordons là une véritable question de fond. Elle ne sera peut-être pas tranchée aujourd'hui,...

M. François Trucy. Cela n'a rien à voir !

M. Robert Hue. ... mais il faudra bien que nous débattions du problème du commerce des armes et de la part que représente l'industrie d'armement dans notre pays. Si celle-ci devient le seul vecteur de notre puissance économique, cela pose un problème majeur !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hervé Morin, ministre. Je vous ai parlé non pas du commerce des armes, mais des programmes d'armement réalisés en commun à l'échelon européen, ce n'est pas la même chose ! Ces programmes, nous les appelons tous de nos vœux afin de mutualiser les moyens et de réduire le niveau des dépenses.

Monsieur Hue, lorsque vos collègues communistes prendront la parole pour évoquer la situation de telle ou telle entreprise française, comme DCNS ou le groupe SNPE, je ne manquerai pas de leur rappeler les propos que vous venez de tenir...

M. Robert Hue. C'est du chantage !

M. Hervé Morin, ministre. Très franchement, heureusement que les entreprises françaises sont en mesure, dans les limites de la réglementation, de s'engager dans la réalisation de programmes avec un certain nombre de pays étrangers !

M. Robert Hue. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Mon cher collègue, je vous rappelle que le règlement prévoit une seule explication de vote par orateur. Ma fonction consiste à le faire respecter !

La parole est à M. Jacques Muller, pour explication de vote.

M. Jacques Muller. Parmi les amendements que nous avons déposés, l'amendement n° 1 revêt une importance capitale. Nous estimons en effet que l'interdiction que nous proposons doit être inscrite dans le texte.

Le projet de loi est clair concernant l'interdiction de produire et de stocker des armes à sous-munitions. Je regrette, pour ma part, que nous n'ayons pas clarifié les dispositions relatives au transit de ces armes. En revanche, le texte ne peut pas rester silencieux sur les activités financières.

Nous savons que l'activité de production d'armements, et notamment d'armes à sous-munitions, est particulièrement lucrative. Son financement est donc le cœur du problème.

Vous avez évoqué les programmes européens ou internationaux, monsieur le ministre, mais nous ne pouvons pas occulter la réalité : les marchés d'armement se développent, compte tenu de la multiplication des théâtres d'opérations dans le monde. L'alternative est simple : soit nous prenons notre part de responsabilités pour mettre un terme à la production et à l'utilisation de ces armes dans le monde, soit nous passons à côté du problème. Pour des raisons de fond, nous ne pouvons pas ne pas inscrire cette interdiction dans le projet de loi.

Enfin, cette interdiction est applicable. Certains pays qui l'ont adoptée ont déjà été évoqués. J'ajouterai à cette liste la Nouvelle-Zélande, la Belgique, l'Irlande, le Luxembourg, la Norvège, le Rwanda...

M. Josselin de Rohan, président de la commission des affaires étrangères. Le Rwanda !

M. Jacques Muller. ... et le Liban. Cela peut vous faire sourire, mais c'est une réalité !

Un bon nombre de pays aujourd'hui assument leur part du combat mondial contre les armes à sous-munitions. Eh bien, assumons aussi la nôtre !

Certains pays ont déjà adopté cette interdiction, d'autres s'apprêtent à le faire : la Suisse, la Hollande, l'Allemagne aussi !

M. Hervé Morin, ministre. On va voir !

M. Jacques Muller. Leurs parlements ont adopté des motions en ce sens, qui vont se traduire dans le droit national.

Certains groupes économiques français, comme AXA, BNP Paribas, le Crédit agricole, la Société générale, Natixis et d'autres, se sont aussi engagés à respecter cette interdiction. À la demande des organisations non gouvernementales, ils ont pris leurs responsabilités et ont cessé de financer ces activités. Alors, si des groupes financiers ont pu s'engager en ce sens, nous pouvons nous aussi, en tant que parlementaires, inscrire dans la loi l'interdiction de ce financement. Je suis convaincu que c'est l'un des arguments essentiels qui permettront à d'autres pays de nous suivre ! (Mme Monique Cerisier-ben Guiga applaudit.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Carrère, pour explication de vote sur l'amendement n° 2.

M. Jean-Louis Carrère. Permettez-moi d'ajouter un seul argument dans ce débat, car nous avons abordé les points essentiels, même si tout n'a certes pas été dit.

Je ne me permettrai évidemment pas de balayer d'un revers de main les arguments développés par M. le ministre de la défense. Mais il m'est cependant assez facile d'y répondre : il suffit que les partenaires industriels d'EADS ou de DCNS renoncent aux activités interdites et l'affaire est jouée ! Pourquoi faudrait-il que nous renoncions à agir pour poursuivre ces partenariats ? Pourquoi ne demanderions-nous pas plutôt à nos partenaires de faire un effort, si nous sommes sûrs de ce que nous voulons faire ?

Je ne comprends pas cette méthode de travail consistant à présenter des textes qui, grâce aux avancées apparentes qu'ils contiennent, recueillent l'assentiment général, mais s'avèrent n'être

que des miroirs aux alouettes, car, sans que cela soit dit, ils donnent en fait un coup de frein extraordinaire, en la circonstance sous prétexte de permettre la poursuite de tous les partenariats !

Je maintiens, monsieur le ministre, qu'il est possible de trouver facilement une issue avec un groupe comme EADS, compte tenu des pays qui financent ses projets et de leur état d'esprit, en le faisant renoncer aux partenariats avec des entreprises engagées dans des activités interdites par la convention d'Oslo. Encore faudrait-il renoncer à cette fausse méthode !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 6, présenté par M. Muller, Mmes Cerisier-ben Guiga, Durrieu, Tasca et Voynet, MM. Bel, Berthou, Besson, Boulaud, Boutant, Carrère, Mazuir, Mermaz, Piras, Reiner, Vantomme et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Alinéa 20, première phrase

Remplacer les mots :

cinq cents

par les mots :

quatre cents

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. Le projet de loi prévoit des mesures de transparence sur la destruction des stocks et la rétention d'armes à sous-munitions. Il précise le nombre maximal d'armes à sous-munitions et de sous-munitions retenues à des fins d'entraînement de nos troupes qui peuvent rencontrer ce type d'armes.

Cependant, je m'interroge sur les besoins réels de l'armée française en la matière. Un nombre moins important ne pourrait-il pas être prévu dans la loi, ne serait-ce que pour donner un signe clair de la volonté de la France de réduire et d'interdire, à terme, les armes à sous-munitions dans le monde ? Je propose donc de diminuer symboliquement d'une centaine d'unités le nombre maximal d'armes à sous-munitions détenues par la France au terme du délai prévu de huit années.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur. Monsieur le président, peut-être pourrions-nous examiner en même temps l'amendement n° 7 de M. Muller ?

M. le président. En effet, nous gagnerions du temps !

J'appelle donc également en discussion l'amendement n° 7, présenté par M. Muller, Mmes Cerisier-ben Guiga, Durrieu, Tasca et Voynet, MM. Bel, Berthou, Besson, Boulaud, Boutant, Carrère, Mazuir, Mermaz, Piras, Reiner, Vantomme et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, et qui est ainsi libellé :

Alinéa 20, seconde phrase

Supprimer les mots :

, auxquelles s'ajoutent un nombre complémentaire de quatre cents sous-munitions explosives acquises hors conteneur

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur. L'amendement n° 6 tend à ramener de cinq cents à quatre cents le nombre maximal d'armes à sous-munitions détenues par la France. L'amendement n° 7 vise à supprimer la possibilité, prévue par la convention, de détenir des sous-munitions explosives acquises hors conteneur.

Je renvoie notre collègue et ami Jacques Muller à l'étude d'impact jointe au projet de loi. En effet, celle-ci précise qu'il existe environ 200 types d'armes à sous-munitions dans le monde, détenues à 90 % par des États qui n'ont pas signé la convention d'Oslo. Très honnêtement, mon cher collègue, au vu de ce nombre, dont nous pouvons penser qu'il risque encore d'augmenter dans les années qui viennent, le plafond de 500 armes à sous-munitions détenues par la France est très bas. Je rappelle que nous avons besoin de ces armes pour la formation de nos démineurs et pour l'information de nos forces.

Pour vous parler très franchement, ce nombre me semble même faible. À titre de comparaison, la France est autorisée à détenir 5 000 mines anti-personnel : le décalage est réel !

Aussi, je vous demande, monsieur Muller, de bien vouloir retirer vos amendements. À défaut, la commission émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Morin, ministre. Nous avons recensé 218 types d'armes à sous-munitions : cela signifie que nous ne pouvons détenir que deux exemplaires de chaque type d'arme. Je rappelle qu'il faut tout de même que nos démineurs puissent s'entraîner et que nous soyons en mesure d'effectuer une expertise, car nos soldats interviennent sur des terrains où ils sont susceptibles de rencontrer de telles armes. Je ne tiens pas à être désagréable avec vous, monsieur Muller, mais je pourrais l'être !

M. Jean-Louis Carrère. Vous n'avez aucune raison de l'être !

M. le président. Monsieur Muller, les amendements n^{os} 6 et 7 sont-ils maintenus ?

M. Jacques Muller. Monsieur le ministre, vous aurez compris qu'il s'agissait d'amendements d'appel. Je souhaitais simplement obtenir une explication publique, que vous m'avez donnée.

Dans ces conditions, je retire ces deux amendements, qui relèvent de la même philosophie.

M. le président. Les amendements n^{os} 6 et 7 sont retirés.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n^o 8, présenté par M. Muller, Mmes Cerisier-ben Guiga, Durrieu, Tasca et Voynet, MM. Bel, Berthou, Besson, Boulaud, Boutant, Carrère, Mazuir, Mermaz, Piras, Reiner, Vantomme et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Alinéa 53, première phrase

Remplacer les mots :

un Français

par les mots :

une personne physique ou morale française

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. L'article 9 de la convention d'Oslo est ainsi rédigé : « Chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres[...], y compris l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes » – « je souligne l'expression –, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle. »

Vous aurez compris que le texte de la convention ne précise pas s'il s'agit de personnes physiques et morales, même si cela est sous-entendu : la nature même de la convention interdit clairement la production d'armes à sous-munitions, qui est le fait d'entreprises, lesquelles disposent par conséquent de la qualité de personne morale.

Mais la façon dont est rédigé le texte proposé par le projet de loi pour l'article L. 2344-10 du code de la défense laisse entendre qu'il ne s'appliquerait qu'aux personnes physiques – « un Français » – et non aux personnes morales françaises pouvant commettre des infractions à l'étranger, *via* notamment leurs représentants.

Notre amendement a donc pour objet d'apporter une précision qui nous paraît rigoureusement indispensable. Ne pas le faire permettrait une interprétation de la loi ouvrant la porte à des pratiques contraires à l'esprit de la convention.

M. le président. L'amendement n° 3, présenté par M. Hue, Mme Demessine et M. Billout, est ainsi libellé :

Alinéa 53, première phrase

Après les mots :

par un Français

insérer les mots :

ou une personne morale

La parole est à M. Robert Hue.

M. Robert Hue. Cet amendement tend à compléter le texte du projet de loi et à étendre la compétence extraterritoriale de nos juridictions à la possibilité de poursuivre aussi des personnes morales en cas d'infraction.

En effet, conformément à l'article 9 de la convention d'Oslo, le projet de loi prévoit que la loi française s'applique aux infractions relatives aux armes à sous-munitions commises par « des personnes » hors du territoire de la République. On ne sait pas s'il s'agit de personnes physiques ou morales, mais on peut considérer qu'il s'agit des deux catégories, car les entreprises disposent uniquement de la qualité de personne morale, comme vient de l'expliquer notre collègue.

L'article 1^{er} du projet de loi quant à lui, en mentionnant « un Français », laisse supposer que la loi ne s'appliquerait qu'aux personnes physiques et non aux personnes morales. Or ces dernières peuvent commettre une infraction à l'étranger *via* un de leurs représentants.

Nous souhaitons combler ce vide juridique afin que les infractions de ce type commises en dehors du territoire français par des entreprises puissent également être sanctionnées. La loi doit explicitement s'appliquer aux personnes physiques et morales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur. Le projet de loi déroge déjà aux principes de territorialité de la loi pénale et de double incrimination pour réprimer les infractions à la loi française commises à l'étranger par un ressortissant français, quand bien même les activités en cause seraient autorisées dans le pays en question.

Les amendements n^{os} 8 et 3 visent à préciser que cette disposition s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

Le projet de loi a retenu sur ce point une disposition absolument identique à celle qui s'applique pour les mines anti-personnel. Il paraît logique en effet qu'un même régime s'applique à ces deux types d'armes interdites.

En tout état de cause, l'amendement n° 3 ne peut pas être retenu, car il ne tend pas à préciser que seules les personnes morales françaises sont concernées.

En revanche, la commission s'est interrogée sur l'amendement n° 8 et elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement : la formulation « un Français » couvre-t-elle, comme cela semble être le cas, aussi bien les personnes physiques que les personnes morales ? Si tel était le cas, l'amendement n° 8 serait bien évidemment inutile et je demanderais son retrait.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 3 et s'en remet à l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Morin, ministre. Ce dispositif doit bien entendu concerner les personnes physiques et les personnes morales. Selon nous, il est très clair que le texte, tel qu'il est rédigé, tend à s'appliquer aux premières comme aux secondes.

Ces amendements étant satisfaits, nous en demandons le retrait. À défaut, nous émettrons un avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Monique Cerisier-ben Guiga, pour explication de vote.

Mme Monique Cerisier-ben Guiga. Je crains que, devant un tribunal, les termes « un Français » ne soient considérés comme ne s'appliquant qu'à une personne physique, à un individu. Dès lors, il suffira d'avoir l'habileté de créer une société pour échapper à l'incrimination. La société n'étant pas responsable, par voie de conséquence, l'individu ne le sera pas non plus.

Parce que nous estimons que, d'un point de vue juridique, les termes « un Français » ne désignent pas une entreprise, nous maintenons notre amendement.

M. Robert Hue. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hervé Morin, ministre. Je réitère ma demande de retrait de l'amendement n° 8.

Depuis 2004, le code pénal français prévoit que, sans qu'il y ait besoin de le préciser par ailleurs, toutes les infractions et incriminations en droit pénal français s'appliquent aux personnes physiques comme aux personnes morales. Cet amendement est donc inutile !

M. le président. La parole est à M. Jacques Muller, pour explication de vote.

M. Jacques Muller. Au moment où nous adoptons un texte dont chacun aura mesuré la portée et la force, il est important d'être précis. Selon vous, monsieur le ministre, les termes « un Français » englobent les personnes morales. Pour ma part, j'estime qu'il faut faciliter le travail des juges et apporter dans le texte toutes les précisions nécessaires sur cette question. Par conséquent, nous maintenons notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1er bis (nouveau)

Un décret modifie les attributions de la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel, fixées par l'article R. 2343-1 du code de la défense, en vue de les étendre au suivi de l'application de la présente loi. – (Adopté.)

Article additionnel après l'article 1^{er} bis

M. le président. L'amendement n° 9, présenté par M. Muller, Mmes Cerisier-ben Guiga, Durrieu, Tasca et Voynet, MM. Bel, Berthou, Besson, Boulaud, Boutant, Carrère, Mazuir, Mermaz, Piras, Reiner, Vantomme et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 1^{er} bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La France encourage les États non parties à la présente Convention à la ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer, dans le but de susciter la participation de tous les États à la présente Convention.

La France notifie aux gouvernements de tous les États non parties à la présente Convention ses obligations aux termes de celle-ci, promeut les normes qu'elle établit et met tout en œuvre pour décourager les États non parties à la dite Convention d'utiliser des armes à sous-munitions.

La parole est à M. Jacques Muller.

M. Jacques Muller. Dans la mesure où le présent projet de loi vise à transcrire la convention d'Oslo en droit national, les obligations positives en matière d'interopérabilité, définies aux paragraphes 1 et 2 de l'article 21 de la convention, doivent être reprises et mentionnées explicitement dans le texte. Elles constituent, en effet, un complément nécessaire aux dispositions figurant dans le futur article L. 2344-3 du code de la défense. Ne pas les intégrer dans le projet de loi reviendrait à n'envisager qu'une transcription incomplète de l'article 21 de la convention, la France intervenant très rarement seule sur les théâtres d'opérations.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Josselin de Rohan, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mes chers collègues, cet amendement est typiquement un vœu pieu, sans aucune valeur normative ! Il est un dévoiement de la loi, dont la fonction, je le rappelle, est de permettre ou d'interdire, et de sanctionner tous ceux qui l'enfreignent. Ici, nous avons affaire à une déclaration de principe, à laquelle on peut souscrire, mais qui est parfaitement inutile.

Nous pouvons certes encourager les États non parties à la convention d'Oslo à ratifier celle-ci, mais il y aura des réfractaires... Comment, mes chers collègues de l'opposition, envisagez-vous de les sanctionner ? Une telle disposition n'a pas sa place dans la loi !

Vous proposez également que « la France notifie aux gouvernements de tous les États non parties à la [...] convention ses obligations aux termes de celle-ci ». Or, dès lors que la convention sera transcrite en droit national, elle sera notifiée à tous !

Cet amendement est donc inutile et j'insiste sur la nécessité de chasser de nos lois toutes ces déclarations votives qui les alourdissent et qui ne mènent à rien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 9 ?

Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur. Nous partageons totalement la position de M. le président de la commission. J'ai déjà eu l'occasion de le dire, le Gouvernement a déjà fait énormément – et c'est tout à son honneur – en faveur de la convention d'Oslo. Par ailleurs, comme je l'ai indiqué en commission, lors de la Conférence des ambassadeurs, M. le ministre des affaires étrangères et européennes a confirmé qu'il avait demandé à tous les postes de tout faire pour convaincre les États non parties de signer cette convention.

Ces éléments me paraissent répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de cet amendement, qui, d'un point de vue juridique, n'a effectivement rien à faire dans ce projet de loi. Je prie donc notre collègue Jacques Muller de bien vouloir le retirer.

Peut-être M. le ministre dira-t-il d'ailleurs quelques mots sur les actions menées par le Gouvernement dans ce domaine...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Morin, ministre. Nous partageons l'avis de M. le président de la commission et de Mme le rapporteur.

M. le président. La parole est à Mme Monique Cerisier-ben Guiga, pour explication de vote.

Mme Monique Cerisier-ben Guiga. Nous souscrivons totalement aux propos de M. le président de la commission : il faut effectivement éviter de voter des lois qui ne sont pas destinées à être appliquées. (Rires sur les travées du groupe socialiste.) À cet égard, nous aimerions bien que le Président de la République et le chef du Gouvernement tiennent compte de la remarque de M. Josselin de Rohan ! Nous aimerions bien ne plus voir arriver sur le bureau de notre assemblée des textes qui ne seront jamais appliqués, qui n'ont pas vocation à l'être et qui ne répondent qu'à des besoins de communication. (MM. Didier Boulaud et Jean-Louis Carrère applaudissent.)

Pour notre part, nous ne cherchons pas à mener des opérations de communication. C'est pourquoi, en accord avec M. Jacques Muller, nous retirons cet amendement.

Toutefois, nous le répétons : nous espérons vivement que la remarque de M. Josselin de Rohan s'appliquera à tous les textes qui encombrant l'ordre du jour de notre assemblée. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.)

M. Didier Boulaud. C'est peine perdue !

M. Jean-Louis Carrère. Bravo !

M. le président. Voilà que s'ouvre un champ immense de réflexion ! (Sourires.)

L'amendement n° 9 est retiré.

Article 2

À l'article L. 2451-1 du code de la défense, après les mots : « L. 2322-1 à L. 2343-12 » sont ajoutés les mots : « L. 2344-1 à L. 2344-11 ». – (Adopté.)

Article 3

Au 4° de l'article 28-1 du code de procédure pénale, les mots : « et L. 2353-13 » sont remplacés par les mots : « L. 2344-7 et L. 2353-13 ». – (Adopté.)

Article 4

Les dispositions de la présente loi sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République. – (Adopté.)

Article 5

La présente loi est applicable à compter du lendemain de la publication au *Journal officiel* de la République française de la convention sur les armes à sous-munitions qui entre en vigueur au plan international le 1^{er} août 2010, si cette publication est postérieure à celle de la présente loi, ou à compter du lendemain de la publication de la présente loi, dans le cas contraire. – (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Monique Cerisier-ben Guiga, pour explication de vote.

Mme Monique Cerisier-ben Guiga. Nous voterons évidemment ce projet de loi, car nous estimons qu'il marque, non pas l'achèvement, mais la continuation d'un processus auquel nous avons beaucoup apporté. Quelles que soient ses insuffisances, il doit être adopté.

M. le président. La parole est à M. Robert Hue, pour explication de vote.

M. Robert Hue. Permettez-moi tout d'abord de souligner l'intérêt du débat que nous venons d'avoir et qui nous a parfois permis d'aller au-delà du thème précisément traité dans ce projet de loi. Nous avons notamment évoqué la dimension économique, de plus en plus importante à mes yeux, du commerce des armes. À cet égard, monsieur le ministre, sachez qu'il n'est nullement dans mon intention de nuire à nos activités économiques et à l'emploi dans nos industries d'armement.

Ce texte constitue une avancée décisive et je suis satisfait des modifications significatives qui y ont été apportées, notamment celles dont nous nous sommes fait l'interprète au travers de nos amendements. Tout n'est pas terminé pour autant et nous devons rester vigilants, particulièrement vis-à-vis des grandes puissances militaires n'ayant pas à ce jour signé la convention d'Oslo.

Enfin, je tiens à saluer la qualité du travail des organisations non gouvernementales, telles que Handicap International et Amnesty International, avec qui nous avons travaillé sur la question des bombes à sous-munitions. Cette démarche a permis d'aboutir à ce projet de loi, qui, de mon point de vue, est d'une grande portée.

Par conséquent, nous voterons ce projet de loi. (Applaudissements sur les travées du groupe CRC-SPG.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Muller, pour explication de vote.

M. Jacques Muller. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le rapporteur, mes chers collègues, la convention d'Oslo constitue un progrès indéniable pour l'humanité : 103 pays – j'allais dire : « seulement » – l'ont signé et 24 pays – seulement – l'ont ratifié. Même si la France n'est que le vingtième pays à l'avoir fait, elle s'engage, à la différence d'autres grandes puissances – ou qui se prétendent telles –, et c'est tout à son honneur.

Nous avons tout de même un regret, monsieur le ministre. Pour revendiquer la première place – vous y avez fait allusion dans votre discours introductif –, il aurait fallu clarifier le projet de loi sur deux questions de fond, celle de la personnalité morale et celle du financement.

Cela étant dit, même imparfait, ce texte marque un engagement très fort et les Verts le voteront. Notons simplement que la France devra s'abstenir de donner des leçons aux autres, car d'autres assemblées ont fait mieux que nous !

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Carrère, pour explication de vote.

M. Jean-Louis Carrère. Je serai bref, car je suis d'accord avec ce qui vient d'être dit par mes collègues.

Je tiens simplement à indiquer, à l'attention de M. le ministre et de l'ensemble des membres de la Haute Assemblée, que je suis très sensible à l'engagement qui a été pris de nous donner la possibilité de modifier ultérieurement ce texte par voie d'amendement pour y substituer le terme « intermédiation » au terme « courtage ». Une telle modification n'est pas aussi légère qu'il y paraît. Elle nous permettra de prendre en compte les différents aspects de l'élimination des armes à sous-munitions, y compris les aspects industriels et financiers. Je souhaite que nous gardions cette possibilité en mémoire.

Cet engagement rappelé, c'est avec beaucoup d'enthousiasme que je voterai ce projet de loi, tel qu'il nous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Robert del Picchia, pour explication de vote.

M. Robert del Picchia. Je voterai également avec enthousiasme ce texte, et je tiens à féliciter M. le président de la commission et Mme le rapporteur, ainsi que M. le ministre, pour le travail réalisé.

Permettez-moi de faire une remarque sur l'ordre du jour surchargé de notre assemblée. Je constate que des amendements qui ont été débattus en commission sont régulièrement présentés de nouveau en séance publique, parfois par les mêmes sénateurs. Ne devrions-nous pas réfléchir à cette question ?

M. Jean-Louis Carrère. Il est contre le droit d'amendement ! C'est un grand démocrate...

M. Didier Boulaud. Vous verrez, cher collègue, quand vous serez dans l'opposition ! Cela vous fera du bien... (Rires sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hervé Morin, ministre. De même que j'ai été fier de porter la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, je suis fier, en qualité de ministre de la défense, au nom du Gouvernement et, plus largement, de la France, de défendre le projet de loi tendant à l'élimination des armes à sous-munitions, car il constitue un immense progrès.

Notre pays tire une grande fierté à être la première puissance militaire à s'engager dans la voie de l'élimination des armes à sous-munitions, d'autant plus activement qu'il procédera activement à leur élimination avant la date limite. À ce titre, il est un exemple. Nous porterons ce message à travers le monde, *via* non seulement notre politique étrangère, mais aussi les alliances que nous nouerons. Parce que la France est une puissance militaire importante, sa voix compte et porte.

Nous ne pouvons que nous enorgueillir, mesdames, messieurs les sénateurs, d'avoir ratifié cette convention avant les autres et d'avoir intégré ses dispositions dans notre droit positif. Tous les groupes de la Haute Assemblée peuvent en être fiers. (Applaudissements sur les travées de l'UMP.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le projet de loi a été adopté à l'unanimité des présents.